

Les psychologues et les médecins territoriaux ne doivent pas être évalués

le 15 janvier 2016





ADMINISTRATIF | Fonction publique

Un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une procédure de notation ou d'évaluation que si des dispositions réglementaires applicables à son corps, cadre d'emplois ou emploi le prévoient expressément.

- [CE 30 déc. 2015, req. n° 388060](#)

Il est « des pertes triomphantes à l'envi des victoires », disait Montaigne. C'est sans doute le sentiment que le Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile et le Syndicat national des psychologues éprouvent après le rejet par le Conseil d'État, le 30 décembre 2015, de leurs recours contre le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

En effet, au-delà de la décision de rejet, la haute juridiction aboutit au résultat souhaité par les requérants qui était d'exclure médecins et psychologues de la procédure d'évaluation. Les syndicats reprochaient à ce décret de ne pas exclure leurs cadres d'emplois de son champ d'application, alors qu'auparavant ils n'étaient (de même que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens) pas soumis à la procédure de notation. Or, le Conseil d'État juge « qu'il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 [...] qu'un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une procédure de notation ou d'appréciation de sa valeur professionnelle que si des dispositions réglementaires applicables à son corps, cadre d'emplois ou emploi prévoient expressément une telle procédure ». Et « si le décret attaqué dispose à son article 1^{er} qu'il "s'applique à tous les corps, cadres d'emploi ou emplois de la fonction publique territoriale", ce texte n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer l'application d'une procédure d'appréciation à tous les fonctionnaires territoriaux, mais seulement de définir les modalités de cette appréciation lorsqu'elle est expressément prévue par un statut particulier ».

Les cadres d'emplois en question étaient expressément exclus de l'entretien professionnel mis en place par le décret du 29 juin 2010 (v. circ. IOCB1021299C du 6 août 2010). En revanche, le décret n° 2014-1526 avait été généralement lu, de façon littérale, comme concernant tous les cadres d'emplois (v. AJDA 2014. 2503  et la base de données BIP du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne). Mais il est vrai que le Conseil d'État avait abouti à la même solution concernant la notation, qu'il avait jugée possible seulement si le statut particulier le prévoyait (CE 9 juill. 2014, n° 363968, Lebon  ; AJDA 2014. 1461  ; AJFP 2015. 138, et les obs. ). Notation et évaluation ne sont donc pas si différentes.

par Marie-Christine de Montecler